

Appel à Projets

Crèche « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip)

2022



Préambule

La stratégie de prévention nationale de lutte contre la pauvreté lancée en 2018 s'appuie sur deux orientations prioritaires :

- la **lutte contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge**,
- l'engagement d'une politique de sortie de la pauvreté par **l'insertion et l'emploi**.

La Conférence des familles qui s'est tenue les 5 et 6 octobre 2021 à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles a également été l'occasion de mesurer et de formuler l'importance du développement d'un maillage territorial adapté en matière de services aux familles et inscrit l'accès à un mode d'accueil comme un instrument de la lutte contre la pauvreté.

D'autre part, la réforme des services aux familles et des modes d'accueil du jeune enfant mise en œuvre en 2021 conforte cette orientation : l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles fait figurer « *la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle* » parmi les objectifs généraux et communs de l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant.

S'agissant des modes d'accueil du jeune enfant, depuis 1998, la législation comporte des dispositions tendant à favoriser l'accueil des enfants de familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Au-delà du principe général de non-discrimination, les articles L. 214-7 et D. 214-7 du code de l'action sociale et des familles posent une obligation pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) de garantir une place d'accueil sur vingt au minimum pour les enfants à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation (Prepare). L'ordonnance du 19 mai 2021 est venue préciser cette obligation.

Crée en 2016 par convention entre l'Etat, la Cnaf et Pôle Emploi, le label « crèche A vocation d'insertion professionnelle » (Avip) est décerné à des Eaje qui soutiennent particulièrement les parents de jeunes enfants en recherche d'emploi, en leur réservant des places d'accueil dans des proportions significatives et en établissant un lien étroit et constant avec les acteurs de l'insertion professionnelle.

Ainsi, les crèches Avip répondent à un double objectif :

- **lever l'un des freins à la reprise d'emploi pour les parents**,
- **favoriser l'accès aux modes d'accueil pour leurs enfants, qui en sont plus souvent exclus**.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les axes prioritaires du [Schéma départemental des services aux familles](#) qui constitue à cet égard une occasion importante de renforcer les efforts des partenaires en faveur de ces différents publics.

Les porteurs de projets éligibles

Les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant :

- Les collectivités locales ou autres établissements publics.
- Les associations.
- Les entreprises privées.

Le public visé

- Parents de jeunes enfants de moins de trois ans en parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les critères d'adhésion au label

L'ensemble des critères listés ci-dessous sont cumulatifs.

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Présenter un projet en cohérence avec les objectifs du schéma départemental des services aux familles et de la Convention territoriale globale, le cas échéant.
- Inscrire l'offre « Avip » en complémentarité de l'offre d'accueil présente sur le territoire.
- Inscrire l'offre dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, et en particulier Pôle emploi.
- Participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés de Pôle emploi, de la mission locale ou de tout autre acteur de l'insertion et de l'emploi.
- Accueillir au minimum 20 % d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi (création d'une activité, participation aux formations et actions d'accompagnement professionnel proposés par les acteurs de l'emploi, ...).
- Accueillir l'enfant au moins 10 heures par semaine.
- Créer une relation de confiance et de qualité avec le parent en l'encourageant à exprimer ses besoins, valoriser ses compétences et prendre part au projet d'accueil de son enfant, entre autres.
- Adapter et faire évoluer l'offre d'accueil au parcours d'insertion et notamment, en proposant une place d'accueil pérenne jusqu'à l'entrée à l'école maternelle lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi.

Pôle emploi s'engage à :

- Orienter et accompagner vers la structure les parents repérés.
- Accompagner les parents dans leur parcours d'insertion professionnelle.

La Caisse d'allocations familiales s'engage à :

- Soutenir techniquement et financièrement le porteur de projets.
- Orienter les familles concernées, rencontrées dans le cadre de l'offre de service « parents seuls » ou de l'offre de service « séparation », vers les acteurs opérationnels du dispositif.
- Assurer la promotion du dispositif dans les pages locales du Caf.fr et les différents supports de communication institutionnelle.

Contenu du projet et modalités de mise en œuvre

Le porteur de projet doit, au-delà des éléments précités et inhérents au label, préciser :

- l'articulation entre l'offre d'accueil « Avip » et :
 - les modalités d'accueil exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins de la famille ne peuvent être anticipés ;
 - l'offre de solutions d'accueil, précisées à l'article L214-7 Casf, pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, notamment ceux qui sont à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, (...) pour leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.¹
- les actions collectives et/ou individuelles menées en direction de l'équipe de professionnel·les accueillant·tes pour adapter le projet d'accueil de l'équipement.
- les partenaires, autres que Pôle emploi, qui se mobilisent pour l'accompagnement des parents.
- les modalités de formalisation de l'engagement entre l'équipement, le parent, et, le cas échéant, l'organisme qui assure son accompagnement.
- les modalités d'orientation et/ou accompagnement des familles vers d'autres équipements du territoire (laep, centre social, ...) qui pourraient apporter une réponse complémentaire aux besoins identifiés.

¹ **Article D214-7 :** Le nombre de places garanties en application de l'article [L. 214-7](#) est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet d'établissement ou de service mentionné à l'article [R. 2324-29](#) du code de la santé publique, qui est transmise au président du conseil général.
Le nombre mentionné au premier alinéa ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.
Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa. (...)

Les dépenses éligibles et règles de financement

Dépenses éligibles	Règles de financement
- Charges de personnel supplémentaires dédiés à l'action, en particulier les charges liées à l'organisation de l'accueil des familles et à l'animation des relations avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion. - Intervenant extérieur, par exemple auprès des équipes pour adaptation du projet d'accueil. - Supports de communication.	Maximum 80% des dépenses engagées pour l'action, dans la limite des crédits disponibles.

Echéancier

- Septembre 2022 : lancement de l'appel à projets
- Fin octobre 2022 : fin de l'appel à projets
- Novembre : rencontre du comité labellisation Avip du Sdsf pour étude demandes reçues.
- Début décembre : présentation des projets au Conseil d'administration de la Caf
- Décembre : envoi des notifications de décisions
- Juin 2023 : bilan intermédiaire et temps de partage d'expérience collectif
- Fin 2023 : bilan annuel de l'action

Pour tout savoir sur le dispositif Avip : [Petite enfance](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)